

# RÈGLEMENT D'ORGANISATION

## PREAMBULE

La Fondation pour l'Innovation Technologique (FIT) (désignée ci-après « la Fondation » ou « la FIT ») a été constituée le 7 octobre 1994. Elle a pour but d'apporter un soutien au développement de projets à contenu technologique innovant présentant de grandes chances de faisabilité technique et économique, ainsi que des possibilités d'aboutir à la création ou au développement d'entreprises. Elle soutient des projets réalisés en collaboration ou émanant d'une Haute Ecole suisse, basés sur le site de l'EPFL, mais aussi ailleurs en Suisse romande. Elle peut considérer d'autres projets technologiques intéressants.

## TITRE 1 : PRINCIPES FONDAMENTAUX

### Art. 1 Base légale

En vertu de l'article 9 des statuts, le Conseil de Fondation édicte le présent règlement d'organisation.

### Art. 2 Champ d'application

Ce règlement arrête l'organisation ainsi que les attributions des organes de la Fondation.

Il fixe les modalités de la délégation, de la gestion et de la représentation.

## DES RESSOURCES & DES CONTRIBUTEURS

## TITRE 2 : RESSOURCES

### Art. 3 Ressources

Les fonds de la Fondation sont alimentés par les contributions des membres, par le remboursement et les intérêts des prêts octroyés, la réalisation de participation, ainsi que par les revenus et intérêts de la fortune.

La Fondation peut rechercher et recevoir tout subside, subvention, aide, don et legs.

#### Secrétariat :

Fondation pour l'Innovation Technologique  
c/o Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie  
Av. d'Ouchy 47, CP 315, 1001 Lausanne  
Tél. 021/ 613 36 42 - fax : 021 /613 35 05  
[www.fondation-fit.ch](http://www.fondation-fit.ch) - E-mail : [info@fondation-fit.ch](mailto:info@fondation-fit.ch)

### TITRE 3 : CONTRIBUTEURS

#### Art. 4 Cercles de contributeurs

Les contributeurs de la FIT sont répartis en « cercle » selon le montant de leurs contributions. L'appartenance à un de ces cercles est limitée à la durée de contribution de 3 ans. Les contributions peuvent être renouvelées :

Cercle d'Honneur	dès 1 million de francs pour la période
Cercle du Président	dès 3 fois 100'000 francs par an
Cercle du Directoire	dès 3 fois 50'000 francs par an
Cercle des Amis	dès 3 fois 10'000 francs par an

Les contributions peuvent être faites en nature, avec accord du Conseil de Fondation.

#### Art. 5 Alumnus

Tout contributeur devient un Alumnus. Son statut d'Alumnus dépend du montant total contribué depuis la création de la FIT. Cette reconnaissance est permanente et progresse avec le cumul des contributions :

dès 1 million de francs	Alumnus Platinum
dès 300'000 francs	Alumnus Gold
dès 150'000 francs	Alumnus Silver
dès 30'000 francs	Alumnus

Les avantages offerts à chaque catégorie d'Alumnus sont fixés par le Conseil de Fondation.

## DES ORGANES

#### Art. 6 Différents organes

Les organes de la Fondation pour l'innovation technologique sont les suivants :

- le Conseil de Fondation
- les Comités de sélection
- l'Entité de coaching
- l'Entité de sélection
- le Secrétariat

### TITRE 4 : CONSEIL DE FONDATION

#### Art. 7 Constitution

Le Conseil de Fondation est constitué par les personnes désignées par les membres appartenant aux cercles d'Honneur, du Président et du Directoire, définis à l'article 4. Les membres sont élus pour une durée de trois ans ; ils sont rééligibles.

Le Conseil de Fondation élit son Président, désigne un Vice-président et un Secrétaire ; ce dernier n'appartient pas forcément au Conseil.

## **Art. 8 Organisation**

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, cependant au moins une fois par année. Le Président, ou à défaut le Vice-président, convoque le Conseil et préside les séances. Il s'appuie sur la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI) pour les tâches de secrétariat.

Chaque membre du Conseil de Fondation, en invoquant les motifs, peut exiger du Président qu'il convoque immédiatement une séance.

La convocation est faite au moins 10 jours avant la séance et mentionne les objets portés à l'ordre du jour. En cas d'urgence, le délai peut ne pas être respecté.

## **Art. 9 Compétences**

Le Conseil de Fondation peut prendre des décisions sur toutes les affaires que la loi, les statuts, ou les règlements ne réservent ou ne délèguent à un autre organe.

En sus des compétences qui lui sont attribuées par la loi et les statuts, le Conseil est responsable de la recherche de fonds en faveur de la FIT, décide de sa stratégie, alloue les ressources annuelles disponibles, adopte les statuts, élit les Comités de sélection, approuve le mode de fonctionnement opérationnel de la FIT, les comptes et le rapport annuel.

## **Art. 10 Décisions**

Le Conseil de Fondation peut valablement prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre dispose d'une voix et peut se faire représenter par une personne agréée par le Conseil de Fondation, à laquelle il aura donné une délégation de pouvoir. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante, sauf en cas d'élection où le sort décide.

A l'exception des cas prévus à l'alinéa 4, les décisions du Conseil de Fondation se prennent à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.

Les élections des membres du Conseil de Fondation et des Comités de sélection se font à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Fondation.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, à moins qu'une discussion ne soit requise par un des membres du Conseil de Fondation. Les décisions prises par voie de circulation le sont à la majorité pour autant que tous les membres du Conseil de Fondation se soient prononcés.

## **Art. 11 Représentation**

Le Conseil de Fondation est représenté par son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par son Vice-président ou son Secrétaire.

La Fondation est engagée par la signature collective à deux de son Président, son Vice-président et son Secrétaire.

## **Art. 12 Bureau du Conseil**

Pour assurer la gestion des affaires courantes de la Fondation, le Conseil de Fondation peut nommer un Bureau du Conseil. Il est composé de 4 personnes, soit le Président, le Vice-président, le représentant de l'entité de coaching et le Secrétaire. Il s'appuie sur la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI) pour les tâches de secrétariat. Les membres du Bureau du Conseil sont nommés pour la durée de leur mandat et sont rééligibles.

Le Bureau du Conseil est responsable du processus de suivi des prêts. Le Bureau statue sur les accords de remboursement et les abandons de créances.

## **TITRE 5 : COMITES DE SELECTION**

### **Art. 13 Constitution**

Les Comités de sélection sont composés de quinze personnes au maximum, élus par le Conseil de Fondation. Les membres sont élus pour une durée de trois ans ; ils sont rééligibles.

### **Art. 14 Organisation**

Les Comités sont :

- le Comité de sélection
- le Comité de sélection early
- le Comité de sélection grant

Chaque Comité élit son Président, qui convoque et préside les séances. Il s'appuie sur la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI) pour les tâches de secrétariat.

Les Comités de sélection se réunissent aussi souvent que les affaires l'exigent et sont responsables du processus d'octroi des soutiens grant et des prêts seed et early.

Les Comités de sélection peuvent inviter des experts externes à leurs séances. Ces personnes ont une voix consultative.

### **Art. 15 Compétences**

Le Comité de sélection FIT grant est responsable du processus d'octroi des soutiens. Il détermine son choix parmi les projets soumis par le correspondant d'un Institut d'Education et de Recherche (IER) faisant partie d'une Haute Ecole sise sur le territoire vaudois. Les dossiers sont retenus selon un mécanisme propre à l'IER, accrédité par le Conseil de Fondation.

Le Comité de sélection early examine les dossiers présentés et recommandés par l'entité de sélection. Il détermine quels projets sont soumis au Comité de sélection.

Le Comité de sélection est responsable du processus d'octroi des prêts. Il sélectionne les projets qu'il soutient et désigne un parrain parmi ses membres.

Les Comités de sélection font un rapport, au moins une fois par année, de leurs activités au Conseil de Fondation.

#### **Art. 16 Décisions**

Les décisions sont prises à la majorité simple. Un membre des Comités de sélection absent ne vote pas ; en cas de force majeure, il peut se faire représenter par son substitut.

#### **Art. 17 Abstention**

Au cas où un membre du Comité de sélection :

- est directeur, administrateur, actionnaire majoritaire ou associé d'une entreprise au sein de laquelle un bénéficiaire travaille, ou encore
- emploie un bénéficiaire ou entretient une collaboration préexistante avec un bénéficiaire,

il en informe le Comité de sélection et s'abstient de se prononcer sur le cas du bénéficiaire concerné.

Cette clause ne s'applique aux représentants de l'EPFL, ou d'une autre Haute Ecole, que pour les cas où ils sont impliqués à titre personnel.

#### **Art. 18 Parrains**

Les Parrains des projets soutenus sont membres des Comités de sélection. Leur assignation se fait sur des critères, dans cet ordre,

- d'affinité professionnelle,
- de volontariat,
- de disponibilité.

Le rôle des Parrains est avant tout d'assurer un bon contact et une bonne communication entre la FIT et le porteur de projet. Il facilite l'accès au réseau de la FIT.

Le Parrain, pour tous ses projets, s'assurera :

- 1) qu'il reçoit régulièrement les rapports de gestion,
- 2) qu'il est lui-même disponible, dans la mesure et la limite du raisonnable, pour toute requête, entretien ou soutien demandé par le porteur de projet.

### **TITRE 6 : L'ENTITE DE COACHING**

#### **Art. 19 Rôle et compétences**

Pour les activités de promotion et de prospection, pour l'accueil et la pré-qualification des demandes de soutien, pour la préparation des dossiers de candidature, pour le suivi des projets soutenus ou toute autre demande, les Comités de sélection s'appuient sur une Entité de coaching désignée par le Conseil de Fondation.

L'Entité de coaching est reconnue pour la qualité de ses prestations. La FIT maintient une collaboration étroite avec celle-ci.

## **Art. 20 Exigences vis-à-vis de l'Entité de coaching**

L'Entité de coaching amène et prépare les porteurs de projet et met à leur disposition le coach le mieux approprié au suivi du projet. L'Entité de coaching fournit entre autres les prestations suivantes :

- 1) Promotion et prospection continue au sein de l'environnement start-up de Suisse romande, afin de repérer des projets dans le cœur de cible de la FIT.
- 2) Qualification des projets pour s'assurer qu'ils cadrent dans les grandes lignes avec les critères de sélection de la FIT. Cette qualification ne doit pas constituer un filtre trop restrictif ; la sélection incombant aux Comités de sélection.
- 3) Présentation au porteur de projet de la FIT et du soutien apporté par elle.
- 4) Préparation des dossiers avec le porteur de projet pour compléter les différents documents de candidature. Le coach prépare aussi le candidat à présenter son dossier lors des présentations aux Comités de sélection.
- 5) Présentation des projets aux Comités de sélection.
- 6) Une fois le soutien accordé, instruction du porteur de projet sur le traitement juridique et comptable du prêt FIT. La volonté de la FIT de conseiller le porteur de projet dans toute transaction de nature financière jusqu'au premier tour de financement extérieur, sera mise en avant.
- 7) Présentation au porteur de projet du contenu des rapports de gestion et de l'importance d'éditer et de communiquer lesdits rapports.
- 8) Si un projet ne reçoit pas de coaching financé par un acteur reconnu dans l'environnement de l'entrepreneuriat, élaboration par le Bureau de la FIT d'une proposition de « coaching direct ». La proposition, développée avec le Parrain, comprendra un calendrier, les objectifs de coaching et le budget proposé.
- 9) Établissement, maintien d'un réseau de prestataires agréés. Ce réseau sera discuté périodiquement dans le cadre de la collaboration entre la Fondation et l'Entité de coaching.
- 10) Appui au Conseil de Fondation dans sa tâche de levée de fonds régulière.
- 11) Appui au reporting pour les Comités de sélection et le Conseil de Fondation.

## **Art. 21 Rémunération**

Les tâches 1 à 3 ne sont pas rétribuées. La préparation et la présentation des dossiers ainsi que les autres tâches sont rémunérées à l'heure.

Les taux et montants de rémunération sont fixés par le Conseil de Fondation.

## **TITRE 7 : ENTITE DE SELECTION**

### **Art. 22 Rôle et compétences**

Le Conseil de Fondation confie à l'Entité de sélection la préparation, le suivi et l'encadrement des projets early que la FIT finance en matching avec un ou des investisseurs privés.

L'entité d'évaluation analyse et prépare les dossiers retenus. Elle s'appuie sur le travail effectué par les investisseurs privés dans le cadre de leur tour de financement.

Elle met à disposition le collaborateur le mieux approprié à l'analyse du projet et fournit entre autres les prestations suivantes :

- 1) Présentation au candidat des conditions du prêt FIT.
- 2) Préparation des dossiers avec le candidat pour compléter les différents documents de candidature. Le coach prépare aussi le candidat à présenter son dossier lors des présentations au Comité de sélection.
- 3) Présentation des projets aux Comités de sélection.
- 4) Au besoin, rencontre des investisseurs.

Présentation au porteur de projet du contenu des rapports de gestion et de l'importance d'éditer et de communiquer lesdits rapports.

### **Art. 23 Rémunération**

Un mandat de gestion des activités de suivi et d'encadrement de projets, faisant l'objet d'un document séparé et définissant les rôles et compétences, ainsi que la rémunération des services, est confié à Défi Gestion.

## **TITRE 8 : LE SECRETARIAT**

### **Art. 24 Rôle et compétences**

Pour assurer le suivi administratif de la Fondation, le Secrétaire s'appuie sur la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI) pour les tâches de secrétariat.

Le Secrétaire assume la fonction de porte-parole de la FIT. En toutes circonstances, il travaille avec l'Entité de coaching, les parrains et les organes de la Fondation.

### **Art. 25 Cahier des charges du Secrétariat**

Le secrétariat remplit les fonctions suivantes :

- 1) Activités de secrétariat proprement dites pour le Conseil de Fondation, les Comités de sélection et le Bureau (convocation, tenue de procès-verbaux, archivage, correspondance, etc.).
- 2) Participation et animation des séances du Conseil de Fondation, des Comités de sélection et du Bureau.
- 3) Etablissement des documents juridiques destinés aux porteurs de projets (contrats, correspondance, etc.).
- 4) Suivi financier des projets soutenus (plans de remboursements, échéancier, versements, etc.). Le suivi des dossiers se fait en étroite collaboration avec les coachs.
- 5) Gestion financière et comptable.
- 6) Promotion de la FIT dans le cadre des activités du Secrétaire dans l'environnement des entreprises.
- 7) Appui au Conseil de Fondation dans sa tâche de levée de fonds régulière.
- 8) Appui au reporting pour les Comités de sélection et le Conseil de Fondation.

**Art. 26 Rémunération**

Les tâches de secrétariat sont rétribuées à l'heure, dans le cadre d'un mandat confié à la CVCI.

**DES SOUTIENS****Art. 27 Principes**

Le soutien de la Fondation est accordé à des candidats, sélectionnés par les Comités de sélection, afin de développer un projet. Chaque soutien fait l'objet d'un contrat.

**Art. 28 Définition des projets**

Par « projet » on entend tout projet à contenu technologique innovant présentant de grandes chances de faisabilité technique et économique, ainsi que des possibilités d'aboutir à la création ou au développement d'entreprises.

**TITRE 9 : LES PRESTATIONS FOURNIES****Art.29 Types de soutiens**

La Fondation peut accorder trois types de soutiens

- 1) le soutien grant
- 2) le prêt seed
- 3) le prêt early

**Art 30 Règlement relatif aux soutiens**

Le règlement relatif aux soutiens définit les formes, les conditions d'octroi et la procédure de sélection des soutiens accordés par la FIT

**AUTRES DISPOSITIONS****Art. 31 Confidentialité, interdiction de concurrence, propriété intellectuelle**

Les membres du Conseil de Fondation sont tenus de garder le secret à l'endroit des tiers à propos des faits portés à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute personne impliquée dans la sélection, l'étude ou le suivi d'un projet s'engage à ne pas divulguer les informations relatives au projet, ni à les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers sans l'accord formel préalable écrit du candidat ou du bénéficiaire.



**Art. 32 Modification du présent règlement**

Toute modification du présent règlement est soumise à l'approbation unanime du Conseil de Fondation.

**Art. 33 Dispositions transitoires**

Dès l'entrée en vigueur du présent Règlement d'Organisation, les Comités de Sélection sont composés des membres actuels du Conseil de Fondation qui siègent jusqu'à leur nomination.

**Art. 34 Validité**

Approuvé unanimement par le Conseil lors de sa séance du 2 octobre 2012 , il entre en vigueur le 3 octobre 2012. Il annule et remplace tous les règlements antérieurs (14.12.1994, 28.01.1998, 16.12.98, 15.06.01, 25.11. 03 et 17.11.07).

U:\1p\promotion\_entreprise\financement\fit\Documents\_base\Contrats\REGLEMENT\_2013.doc